

Motion 3180

pour des RTS au juste prix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le monopole accordé aux SIG, voté le 13 février 2022, sur les réseaux thermiques structurants (RTS) du canton ;
- les tarifs pour le raccordement et pour la fourniture de l'énergie thermique sur RTS validés par le Conseil d'Etat pour 2025 ;
- la structure de prix des RTS comportant les frais de raccordement, la part fixe des frais de fourniture et la part de consommation en tant que telle ;
- les propositions de motions 3097 et 3110 et les projets de lois 13605 et 13607 ;
- les recommandations du surveillant des prix du 26 juin 2024 et son audition par la commission de l'énergie et des SIG ;
- les auditions, aux conclusions souvent contradictoires, de la direction générale des finances de l'Etat, de la direction et de la présidence des SIG, de la commission consultative des RTS et du groupe Edmond de Rothschild Asset Management ;
- l'importance de disposer des réseaux thermiques structurants dans des délais aussi courts que possible, en vue de la transition vers le décarboné à un prix abordable pour les usagers ;
- la nécessité d'avoir des tarifs supportables aussi bien pour les usagers que pour les SIG ;
- les effets positifs des réseaux thermiques structurants pour la transition écologique de tout le canton, et non uniquement pour les usagers,

invite le Conseil d'Etat

à suivre les principes suivants et à les mettre en œuvre, en collaboration avec les SIG et la commission consultative des RTS :

- veiller, en tant qu'entreprise responsable et sociale, à proposer des tarifs supportables pour les usagers ;
- calculer les amortissements sur la base de la durée réelle de vie des infrastructures thermiques, comparable à d'autres réseaux, soit au moins 50-80 ans ;

Votée le 11 décembre 2025

- considérer un passage aux normes comptables IPSAS et déterminer l'effet de la non-comptabilisation des dépréciations d'actifs dans le calcul du tarif RTS ;
- viser, en tant qu'entreprise engagée dans la transition énergétique, un coût comparable aux énergies carbonées et à ce que le tarif du kWh RTS ne dépasse pas 125% du coût du kWh du gaz naturel ;
- mener une réflexion, dans le cadre du déploiement des RTS, sur l'optimisation des coûts et des charges pour parvenir aux tarifs les plus accessibles aux consommateurs ;
- adapter, en tant qu'entreprise chargée d'une mission stratégique de service public, leur taux de rendement interne (TRI) à une logique non spéculative et compatible avec l'intérêt général ; à ce titre, le TRI utilisé dans la structure tarifaire des RTS ne doit pas excéder les standards appliqués aux autres infrastructures publiques essentielles ;
- établir, les 5 premières années suivant l'adoption de la motion, un rapport annuel concernant l'avancée du déploiement des réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton ainsi que l'évolution de leur tarification ; ce rapport exposera également l'avancée des travaux menés au sein de la commission consultative sur les réseaux thermiques structurants ainsi que le préavis du surveillant des prix.